



Règlement Intérieur du CRJ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du Conseil Régional de la Jeunesse
adopté à la séance plénière du CRJ du 25 juin 2016
revu en plénière CRJ du 20 nov 2016
revu en plénière CRJ du 18 nov 2018

Titre I : Règlement-cadre et règlement intérieur

Article 1 : Règlement-cadre

Le présent règlement intérieur résulte du règlement-cadre voté en assemblée plénière du Conseil régional. Le règlement-cadre définit les missions, principes de composition et de fonctionnement du CRJ. Il est adopté en assemblée plénière du Conseil régional.

Article 2 : Règlement-intérieur

Le présent règlement intérieur définit de manière précise les missions et le fonctionnement du CRJ. Il résulte du règlement-cadre et des propositions faites par les membres du CRJ. Il est mis en forme par le Bureau et adopté en assemblée plénière du CRJ pour une durée indéterminée.

Article 3 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est modifiable sur proposition du Bureau. La demande de modification peut être sollicitée par un ou plusieurs membres du CRJ. Elle doit parvenir au Bureau du CRJ ainsi qu'au vice-président délégué à la transition citoyenne, un mois avant une session plénière du CRJ afin qu'elle soit envoyée à l'ensemble des membres du CRJ et inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière pour vote. Les modifications seront adoptées si la moitié des membres est atteinte, procurations incluses.

Titre II / Missions et travaux du Conseil Régional de la Jeunesse (CRJ)

Article 4 : Modalités de saisine

Le CRJ est saisi systématiquement par le Conseil régional afin d'obtenir son avis sur un projet de la politique régionale concernant la jeunesse.

Il peut choisir de répondre favorablement ou non à cette saisine.

Lorsqu'il répond favorablement, le CRJ rendra un avis sur la politique régionale, avis qui sera voté en assemblée plénière.

Article 5 : Modalités d'auto-saisine

Le CRJ peut s'auto-saisir lorsqu'il l'estime nécessaire d'un sujet, et de façon illimitée, dès lors qu'il a été soumis au vote en plénière et adopté.

Article 6 : La feuille de route du CRJ

Afin d'organiser ses travaux sur l'année le CRJ se dote d'une feuille de route contenant les projets à réaliser pour la mandature du CRJ. Celle-ci comprend les projets à l'initiative du CRJ et les mesures de la mandature auxquelles le CRJ souhaite contribuer. Cette feuille de route sera construite en début de mandature et votée en plénière du CRJ. Chaque projet fera l'objet d'une discussion à ce moment-là. Cette feuille de route permettra de faire des points d'étape pour suivre l'avancement des travaux. La feuille de route peut être amendée et les

modifications seront soumises à approbation du CRJ en séance plénière.

Titre III/ Composition, modes de désignation et mandat

Article 7 : Modalités de candidature

Chaque jeune résidant, étudiant ou travaillant dans la région, âgé de 15 à 27 ans au premier jour de la mandature peut faire acte de candidature lors des phases de renouvellement de l'instance tous les deux ans.

Les candidatures sont déposées de manière volontaire quels que soient les collègues.

Article 8 : Mode de désignation

Dans chacun des collèges, la désignation intervient par tirage au sort effectué par le Président du Conseil régional ou son représentant, en respectant les objectifs de parité hommes/femmes et autant que faire se peut de représentativité géographique du territoire régional. Le tirage au sort doit se faire en présence d'au moins un des deux co-présidents.

Le tirage au sort doit aussi respecter le nombre de sièges attribué à chaque collège. A l'issue du processus, s'il reste des sièges vacants dans l'un des collèges alors ils pourront être attribués à des candidats n'étant pas dans ce collège. Cela devra se faire de manière équitable.

Article 9.1 : Renouvellement des mandats

Afin de permettre à des jeunes de participer aux travaux du CRJ à différents moments, les mandats sont renouvelables dans la limite de deux fois avec une interruption obligatoire d'un an, après deux mandats consécutifs sauf s'il reste des places vacantes dans l'un des collèges. Pour être candidat, il faut être âgé de 15 ans révolus. Le mandat prend fin dès lors qu'un membre atteint l'âge de 29 ans.

Article 9.2 : Renouvellement des mandats

L'appel à candidature, le renouvellement des mandats ainsi que la plénière d'installation d'une nouvelle mandature doivent se dérouler entre septembre et décembre. La plénière d'installation est organisée au siège de la Région.

Article 10 : Mode de passation d'une génération de membres CRJ à une autre

Lors du renouvellement des effectifs du CRJ, tous les membres (dont le mandat commence, est en cours, ou prend fin), sont réunis en plénière. La rencontre des différentes générations de membres du CRJ ayant comme objectif une meilleure intégration, une meilleure installation, une meilleure compréhension, une meilleure approche et une plus forte cohésion des nouveaux membres qui le composent. Pour conclure cette passation, un week-end d'intégration est organisé avec les anciens et les nouveaux membres pour permettre la passation.

Titre IV/ Organes constitutifs du CRJ

Article 11.1 : Assemblée plénière

L'assemblée plénière constitue l'organe délibératif du CRJ. Elle se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que nécessaire sur proposition du Bureau. Elle est présidée par les co-présidents de l'instance en présence du vice-président délégué à la transition citoyenne.

Toutefois le Bureau peut organiser des séquences de débat au sein de l'assemblée plénière sans présence de représentants du Conseil régional. Elle ne peut toutefois pas délibérer sur un point fixé à l'ordre du jour dans ces conditions de réunion.

Elle délibère obligatoirement sur :

- L'adoption du règlement intérieur et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées,
- Les éventuelles propositions de modification du règlement-cadre soumises au Conseil Régional,
- La feuille de route qui fixe pour deux ans les orientations et les travaux du CRJ,
- Le projet de budget annuel,
- La mise en place de groupes de travail et commissions,
- Les avis rendus sur les projets du Conseil Régional ou sur les sujets dont elle s'est autosaisie,
- Tout point fixé à son ordre du jour sur proposition du Bureau.

Ces séances sont publiques et font l'objet d'un compte rendu. Sur proposition d'un membre du CRJ et pour faire avancer nos travaux, une association, une mission locale, un CRIJ ou tout autre organisation pourront être invités. Les membres du CRJ sont forces de proposition et le Bureau étudiera les demandes.

Les partenaires siégeant au sein du COPIL-CRJ peuvent être invités aux séances plénières du CRJ et contribuer aux travaux.

Article 11.2 : Procurations

Toute personne absente a le droit de donner procuration pour son vote à un membre du CRJ. Elle doit avertir la personne à qui elle donne procuration et en informer la présidence du CRJ. Chaque membre du CRJ ne peut avoir plus d'une procuration.

Article 12 : Présidence du CRJ

Les co-présidents sont élus par binôme paritaire, à la majorité absolue, pour un an. L'élection a lieu au siège du CRJ lors de la deuxième session de rentrée des nouveaux membres. Ils représentent le CRJ au sein du Conseil régional. Ils président les assemblées plénières et les réunions de Bureau qu'ils convoquent. En cas de démission d'un membre du binôme, une nouvelle élection est organisée pour le remplacer, lui et lui seul.

Article 13 : Bureau du CRJ

Il est composé des deux co-présidents qui le convoquent et le président en lien avec le vice-président délégué à la transition citoyenne et de six membres élus à la majorité absolue, pour un an. L'élection des membres du Bureau a lieu au siège du CRJ, lors de la session d'élection des co-présidents.

Sont élues au Bureau les trois premières personnes parmi les candidates filles et les trois premières parmi les candidats garçons, remportant le nombre de voix, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. La personne arrivant en quatrième position est désignée suppléante. Le/la suppléant.e remplace et exerce les fonctions du titulaire quand celui-ci ou celle-ci ne peut être présent.e et le faire lui-même ou elle-même.

Les titulaires et les suppléant.e.s veillent à se tenir informé.e.s mutuellement.

Un représentant de chaque groupe de travail, désigné par les membre de son groupe, est également invité au Bureau. Il est présent jusqu'à la fin du travail de groupe.

Le Bureau s'occupe des affaires courantes et administratives du CRJ. Chacun des membres du Bureau exercera une fonction exécutive, sur proposition des co-présidents (communication, trésorerie, etc...).

Le vice-président de la Région délégué à la démocratie participative est systématiquement associé aux réunions de Bureau.

Le Bureau doit être réuni au moins deux fois entre chaque session : une fois la semaine suivant une session pour faire un bilan de la journée et préparer la session suivante et la seconde, la veille des sessions pour finir d'organiser la journée. Des comptes rendus sont rédigés par l'un des membres du Bureau et adoptés lors de la réunion suivante.

Tout membre peut faire une proposition de point à mettre à l'ordre du jour au Bureau. Celui-ci étudiera et statuera sur la proposition.

En cas de démission, d'un des membres du Bureau, les co-présidents font un appel à candidature pour remplacer la personne démissionnaire jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 14 : Groupes et commissions de travail

Pour ces travaux, le CRJ met en place des groupes de travail en suivant la feuille de route adoptée en plénière. Chaque groupe de travail est acté en assemblée plénière. Les groupes sont constitués des membres du CRJ. Chacun est obligé de s'inscrire dans un des groupes de travail mais est libre d'aller dans celui qui l'intéresse. Dans chaque groupe de travail, un rapporteur et un rapporteur-adjoint sont désignés. Ces postes sont distincts de la fonction membres du Bureau. Le rapporteur est chargé d'animer le groupe de travail et d'établir des comptes rendus. Il participe également aux réunions de Bureau.

Une fois le travail terminé, les groupes sont dissous afin d'en constituer des nouveaux.

Article 15 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage du CRJ, présidé par le Président de Région ou son représentant est mis en place. Il est composé :

- Du Bureau du CRJ
- D'acteurs régionaux de la jeunesse : mouvements d'éducation populaire, les associations de jeunesse, CESER, CRIJ, représentants du réseau des missions locales et de tout autre membre sur proposition du bureau du CRJ ou de l'élu régional délégué à l'animation du CRJ.

Ce comité de pilotage est une instance de propositions qui a pour mission de faciliter les travaux du CRJ et d'encourager des passerelles entre les projets du CRJ et ceux portés par ces acteurs. Il se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est établi par le vice-président délégué à la transition citoyenne, en sollicitant éventuellement les membres associatifs et institutionnels qui y participent ainsi que les membres du Bureau du CRJ.

Article 16 : Liens avec les territoires

Le CRJ devra, autant que faire se peut, se réunir sur l'ensemble du territoire régional. Lors de ses déplacements, il pourra rencontrer des acteurs locaux, d'autres instances de jeunes, des structures d'éducation populaire et autres partenaires afin d'alimenter ses travaux en cours. Chaque membre peut être amené à représenter le CRJ sur le territoire.

Titre V/ Moyens de la CRJ

Article 17 : Elaboration et utilisation du budget participatif

Le montant global du budget participatif alloué au CRJ est fixé par le Conseil régional au moment du vote du budget primitif. Le président ou son représentant informe le Bureau du CRJ de ce montant. Le Bureau est chargé, en lien avec le vice-président délégué à la transition citoyenne, de préparer une proposition d'emploi de ce budget en cohérence avec la feuille de route. Ce budget est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière du CRJ ainsi qu'à la validation d'un compte-rendu annuel de son exécution.

Article 18 : Communication

Les membres du CRJ seront amenés à utiliser les mails, espace collaboratif, réseaux sociaux... Ils devront respecter certains principes fondamentaux qui seront définis dans une charte de communication. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés.

Article 19 : Remboursement des frais de missions

Les réunions du CRJ se déroulent systématiquement dans une commune de la région. Les membres du CRJ sont amenés à participer :

- Aux réunions plénières
- Aux réunions de bureau
- Aux réunions et activités relatives aux actions inscrites dans la feuille de route
- À des missions de représentation du CRJ
- Aux week-ends

Seules les dépenses relatives aux réunions officielles ou missions faisant l'objet d'une invitation signée par le Président de Région ou son représentant, le vice-président délégué à la transition citoyenne, pourront faire l'objet d'un remboursement.

Une procédure de remboursement accélérée sera mise en place pour lever les freins à l'implication des membres.

Relevant de situation exceptionnelle, tout ou une partie des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pourront être à la charge directement de la Région, si le temps imparti le permet.

Titre VI / Dispositions diverses

Article 20.1 : Démission volontaire

Un membre ne pouvant plus participer aux travaux du CRJ et souhaitant démissionner devra avertir les co-Présidents du CRJ ainsi que les services de la Région, par un mail expliquant les raisons de sa démission. Il recevra alors une lettre de la Région l'informant que sa demande de démission est prise en compte.

Article 20.2 : Perte de la qualité de membre du CRJ

Un membre absent à trois réunions consécutives sans justification pourra être considéré comme démissionnaire après avoir été sollicité pour expliquer ses absences. Le vice-président délégué à la transition citoyenne adressera un courrier aux membres du CRJ concerné actant la fin de mandat et la perte de qualité de membre du CRJ.

Article 21 : Sanctions disciplinaires

Tout membre dont la conduite nuit à l'image du CRJ ou à ses principes, qui ne respecterait pas la charte de valeurs et les règlements du CRJ pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire qui pourra aller d'un simple rappel à l'ordre au renvoi définitif. La décision sera prise par le Président de la Région ou son représentant et en accord avec le Bureau du CRJ.